

(pour l'établissement :

3603	50 000,00 EUR *	3,80 % =	1 900,00 EUR
Y125	1 900,00 EUR *	2,37 % =	45,00 EUR
3150	50 000,00 EUR *	1,20 % =	600,00 EUR

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

Salaire : 65,00 EUR

Droits : 2.545,00 EUR

out 680
out 15370 (20)

TAXES:

2545
50
12

SALAIRES:

TOTAL

I/Modifications

70525501

L'AN DEUX MILLE DOUZE

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE

A MARSEILLE (13001), 66 rue Grignan, au siège de l'Office Notarial , ci-après nommé,

Maître Laurent CIAVATTI, Notaire, membre de la Société dénommée « Frédéric BRINCOURT et Laurent CIAVATTI, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », à MARSEILLE (13001) ,

A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée A.M.I, Société Civile Immobilière au capital de 1000,00 EUR, dont le siège est à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009), 83 Boulevard du Redon Centre commercial la Rouvière, identifiée au SIREN sous le numéro 483019139 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

ACQUEREUR

La Société dénommée SCI PROMETE, société civile immobilière au capital de 1.000,00 EUR, dont le siège est à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 25 Boulevard Lord Duveen, identifiée au SIREN sous le numéro 752879429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **SCI PROMETE** acquiert la pleine propriété du bien ci-après désigné.

Préalablement à la vente objet des présentes, il est passé à la modification de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier.

I - MODIFICATION ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Il est procédé préalablement à la vente au **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** établi aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 1961, déposé au rang des minutes de Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE, le 8 août 1961 dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 11 septembre 1961 volume 3035 numéro 21, modifié à plusieurs reprises, concernant un immeuble ou ensemble immobilier situé à MARSEILLE 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 83 Boulevard du Redon, Quartier La Panouse.

Préambule

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à MARSEILLE 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 83 Boulevard du Redon, Quartier La Panouse

Et cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
850	D	238	83 Bd du Redon	25 ha 75 a 87 ca

L'ensemble immobilier comprenant plusieurs lots de copropriété.

PAR SUITE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet de l'exposé.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le propriétaire entendant modifier le lot numéro 9508 afin de le subdiviser en deux lots portant respectivement les numéros 9568 et 9569, le cabinet CITYA AXIMO, syndic de copropriété, a préalablement validé ce projet ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 23 juillet 2012, demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Il résulte notamment des termes de ce courrier que « cette modification n'affectant nullement l'état général de répartition actuel », une simple information de cette création sera faite aux copropriétaires lors de la prochaine assemblée générale.

En application des dispositions de la loi numéro 2000-1208 du 13 Décembre 2000, il est ici indiqué :

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, savoir : toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-1360 du 1er Septembre 1948 ;

. toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même Code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 1961, déposé au rang des minutes de Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE, le 8 août 1961 dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 11 septembre 1961 volume 3035 numéro 21.

A l'annulation du lot numéro 9508 de l'ensemble immobilier sus-désigné ;

A son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 9568 et numéro 9569 désignés de la manière suivante :

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante huit (9.568) :

Au rez-de-chaussée (anciennement dénommé premier sous-sol), un local commercial.

Et les sept/trois cent millièmes (7/300000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante neuf (9.569) :

Au rez-de-chaussée (anciennement dénommé premier sous-sol), un local commercial.

Et les quinze/trois cent millièmes (15/300000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Nouvel état descriptif de division

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi par la société FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, Géomètres experts à MARSEILLE, le 27 mars 2008, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Bâtiment	Etage	Nature	Quote part en 300.000 èmes	Observations
9508	—	R-d-C	Un local commercial	22	SUPPRIME Devenu lot n°9568 et 9569
9568	—	R-d-C	Un local commercial	7	LOT CREE provenant du lot n° 9508
9569		R-d-C	Un local commercial	15	LOT CREE provenant du lot n° 9508

Publication

Les parties requièrent expressément la publication à la conservation des hypothèques du présent état modificatif. En outre, il en sera fait une copie destinée au service du cadastre.

Frais

Le présent modificatif supporte le salaire fixe du conservateur des hypothèques.

Les frais de ce modificatif seront supportés par l'ACQUEREUR.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe "TITRES – CORRESPONDANCE – RENVOI DES PIECES".

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée A.M.I est représentée à l'acte par Monsieur Philippe CAMPREDON agissant tant en sa qualité de gérant de ladite société qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération d'assemblée générale des associés en date à MARSEILLE du 28 septembre 2012, dont une copie certifiée conforme à l'original par le gérant est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

- La Société dénommée SCI PROMETE est représentée à l'acte par Monsieur Frédéric ASSOUAD agissant tant en sa qualité de gérant de ladite société qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération d'assemblée générale des associés en date à MARSEILLE du 28 septembre 2012, dont une copie certifiée conforme à l'original par le gérant est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot « **ENSEMBLE IMMOBILIER** » désigne l'immeuble dont dépendent les **BIENS** objet des présentes.

- Les mots "**BIENS**" ou "**BIEN**" ou "**LOTS**" désigneront indifféremment le ou les lots de copropriété objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les lots de copropriété et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, les **BIENS** dont la désignation suit :

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13009 83 Boulevard du Redon, Quartier La Panouse dénommé "LA ROUVIERE".

Cadastré :

Prefixe	Section	N°	Lieudit	Surface
850	D	238	83 Bd du Redon	25 ha 75 a 87 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante-huit (9568) :

Au rez-de-chaussée (anciennement dénommé premier sous-sol), un local commercial.

Et les sept /trois cent millièmes (7 /300000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des BIENS soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de :

- 17,95 M² pour le lot numéro NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (9568)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 8 août 1961 dont une copie authentique a été publiée au 3ÈME bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 11 septembre 1961 volume 3035 numéro 21.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 20 avril 1962, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 16 mai 1962 volume 3190 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 28 septembre 1962, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 30 novembre 1962 volume 3311 numéro 15.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 21 décembre 1964, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 4 janvier 1965 volume 3908 numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 1er juin 1966, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 10 août 1966 volume 4483 numéro 20.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 3 février 1967, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 22 février 1967 volume 4656 numéro 10.

- aux termes d'un acte sous seing privé du 26 mai 1967, déposé au rang des minutes de Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 26 mai 1967, dont une copie authentique est en cours de publication au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 26 juin 1967 volume 4783 numéro 19.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 24 juin 1967, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 12 juillet 1967 volume 4804 numéro 16.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 8 août 1967, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 11 septembre 1967 volume 4859 numéro 17.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 10 mai 1968, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 12 juin 1968 volume 5196 numéro 26.

- aux termes d'un acte sous seing privé du 2 mai 1968 déposé au rang des minutes de Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 10 mai 1968, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 18 juin 1968 volume 5203 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSET-ROUVIERE, Notaire à MARSEILLE, le 14 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 24 octobre 1969 volume 5909 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, les 4 et 5 février 1971, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 5 mars 1971 volume 7 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le 7 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 16 février 1972 volume 446 numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, Notaire à MARSEILLE, le 19 juin 1973, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 11 juillet 1973 volume 1091 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, Notaire à MARSEILLE, le 1^{er} février 1974, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 21 mars 1974 volume 1374 numéro 12.

- aux termes d'un acte reçu par Maître VIAL et SARRAZIN, Notaires à MARSEILLE, le 10 décembre 1976, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 23 décembre 1976 volume 2581 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROYOL, Notaire à MARSEILLE, le 10 décembre 1987, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 8 février 1988 volume 88P numéro 1005.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MARSEILLE, le 30 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 27 mai 1988 volume 88P numéro 3965.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GIRARD, Notaire à MARSEILLE, le 24 octobre 1988, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 13 décembre 1988 volume 88P numéro 9216.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, Notaire à MARSEILLE, le 16 juillet 2007, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 24 août 2007 volume 2007P numéro 7255.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, Notaire à MARSEILLE, le 31 janvier 2008, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 22 février 2008 volume 2008P numéro 1650.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, Notaire à MARSEILLE, le 1er juillet 2008, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 10 octobre 2008 volume 2008P numéro 8691.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, Notaire à MARSEILLE, le 23 juillet 2010, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 28 septembre 2010 volume 2010P numéro 8383.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BLANC, Notaire à MARSEILLE, le 22 mai 2012, dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE le 15 juin 2012 volume 2012P numéro 5146.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété des **BIENS** sus-désignés.

Ces **BIENS** appartiennent au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître CIAVATTI Notaire à MARSEILLE le 16 juillet 2007 dont une copie authentique a été publiée au 3EME bureau des hypothèques de MARSEILLE le 12 septembre 2007, volume 2007P, numéro 7664.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.

Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :
Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, pour l'année en cours sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des BIENS vendus à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers, lesdits BIENS étant loués à des charges et conditions que l'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître pour lesquelles il se reconnaît purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR à cet égard.

Contrat de location

Le BIEN est actuellement loué au profit de la SARL ROUVIERE PIZZA pour un usage tous commerces aux termes d'un bail à loyer commercial établi pour une durée de 12 années ayant commencé à courir le 1er mars 2010 pour se terminer le 31 mars 2022.

Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges et taxes de sept mille vingt euros (7 020,00 eur) soit un loyer mensuel de 585,00 euros payable au domicile du bailleur le premier de chaque mois. Plus une provision sur les charges de 60,00 euros.

Compte tenu des diverses révisions intervenues, ce loyer est actuellement de

Le VENDEUR déclare que le locataire a versé lors de son entrée dans les lieux la somme de 1.680,00 euros à titre de dépôt de garantie.

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle entre elles de tous comptes de prorata de loyers et remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie, de tous comptes de charges, dispensant expressément le Notaire soussigné d'avoir à en tenir compte. De son côté, le VENDEUR atteste n'avoir aucun litige en cours avec son locataire et que ce dernier n'a effectué aucune modification dans les locaux nécessitant son autorisation.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le notaire soussigné de relater aux présentes les autres charges et conditions de ce bail.

Le VENDEUR a remis à l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, le contrat de location en sa possession, et la présente transmission de bail sera notifiée au locataire par les soins du Notaire soussigné.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR s'oblige à payer le prix au VENDEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le 3 octobre 2012.

Ledit prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de six pour cent (6%) l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du VENDEUR de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du VENDEUR de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que le paiement du prix sera fait en l'étude du notaire soussigné au moyen d'un chèque de banque.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que l'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation.

4) Qu'à défaut de paiement exact à son échéance du principal et des intérêts s'il y a lieu, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, ni de faire prononcer en justice la déchéance du terme nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.

Qu'au surplus, à défaut de paiement du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente sera résolue de plein droit, conformément à l'article 1656 du Code civil, si le commandement contient déclaration formelle par le **VENDEUR** de son intention de profiter de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du **VENDEUR** à tous dommages et intérêts.

Si le commandement ne contient pas la déclaration prévue ci-dessus, la vente ne sera pas résolue mais le **VENDEUR** aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de clause pénale, à une indemnité de six pour cent des sommes exigibles.

Les indemnités résultant du présent article seront indépendantes de celles prévues aux articles ci-après.

5) Qu'au cas où le **VENDEUR** serait tenu de produire à un ou plusieurs ordres ayant pour objet la distribution du prix du **BIEN** ci-dessus désigné, il aura le droit pour chaque ordre, et pour couvrir des pertes d'intérêts et dommages de toute sorte occasionnés par cette formalité à une indemnité fixée à forfait à quatre pour cent s'il y a eu dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations, et à deux pour cent seulement si ce dépôt n'a pas été effectué.

6) Que, conformément à l'article 1154 du Code civil, en cas de non paiement d'une ou plusieurs années d'intérêts, les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit après une mise en demeure, de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

7) Qu'en cas de décès de l'**ACQUEREUR**, ou en cas de pluralité de l'un d'eux, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants-droit, et le survivant d'eux le cas échéant, pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, et hypothécairement de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Qu'en cas de dissolution conventionnelle de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant sa complète libération, il y aura exigibilité immédiate de la somme restant due.

En outre, le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par l'**ACQUEREUR**,

- A défaut d'exécution des engagements pris par lui,
- En cas de vente totale ou partielle ou de mise en société du **BIEN** vendu, s'il faisait l'objet d'une saisie, ou s'il était remis en antichrèse,
- Si le **BIEN** cessait d'être assuré contre l'incendie,
- En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture de l'**ACQUEREUR**,
- S'il dépréciait la valeur du **BIEN** vendu de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.
- S'il consentait des quittances ou cessions de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance et imputables sur les trois ou six derniers mois de jouissance.
- S'il consentait un nouveau bail pour une durée supérieure à six ans.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION

A la garantie du paiement du prix de la présente vente, le **BIEN** présentement vendu demeure affecté par privilège expressément réservé au profit du **VENDEUR**, avec réserve de l'action résolutoire.

Toutefois, le **VENDEUR** dispense expressément le Notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de ce privilège, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et de l'obligation de prendre cette inscription dans le délai de deux mois de ce jour, pour conserver ce privilège et faire réserve de l'action résolutoire, et du fait que si ce privilège n'était pas pris dans ce délai, il ne pourra être pris ensuite qu'une hypothèque conventionnelle pour le garantir du paiement de la totalité du prix.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 3EME bureau des hypothèques de MARSEILLE.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- Qu'elle est fiscalement transparente.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des impôts de : MARSEILLE (13009), 13285, 38 Boulevard Baptiste Bonnet
- Qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration de plus-values doit être déposée lors de la publication du présent acte au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value. A cet égard le représentant de la société donne au Notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant la somme nécessaire au paiement de l'impôt.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** pour en avoir fait l'acquisition avec d'autres biens étrangers aux présentes, suivant acte reçu par Maître CIAVATTI, Notaire à MARSEILLE le 16 juillet 2007 pour une valeur globale de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 eur), soit une valeur de 150.000,00 euros en ce qui concerne le lot n° 9.508, dont est issu le lot de copropriété objet des présentes.

Acte publié au 3EME bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 12 septembre 2007 volume 2007P, numéro 7664

Il est précisé que les associés de la société venderesse sont les suivants, avec pour chacun d'eux leurs droits sociaux et le centre des impôts dont ils dépendent :

- Monsieur Philippe CAMPREDON demeurant à MARSEILLE (13010), 150 avenue de Toulon et dépendant du centre des impôts MARSEILLE (13285), 38 Boulevard Baptiste Bonnet

- Madame Nicole VERSINI, épouse de Monsieur CAMPREDON demeurant à MARSEILLE (13010), 150 avenue de Toulon et dépendant du centre des impôts MARSEILLE (13285), 38 Boulevard Baptiste Bonnet

La plus-value, si elle existe, doit être déclarée et acquittée auprès de la conservation des hypothèques compétente lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir pas d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société qu'il représente a effectivement son siège à l'adresse sus-indiquée, qu'elle dépend actuellement du centre des impôts de MARSEILLE (13009), 13285, 38 Boulevard Baptiste Bonnet où elle est identifiée sous le numéro 483 019 139 et qu'il s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** déclare en tant que de besoin que l'ensemble immobilier est achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR),

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	\times 3,80 %	=	1 900,00
50 000,00			
<i>Taxe communale</i>			
50 000,00	\times 1,20 %	=	600,00
<i>Frais d'assiette</i>			
1 900,00	\times 2,37 %	=	45,00
		TOTAL	2 545,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'**ACQUEREUR** et le **PRETEUR**, sans le concours du Notaire.

ASSURANCE INCENDIE

Le **BIEN** vendu est assuré contre l'incendie auprès de AGF dont le siège social est à MARSEILLE (13006) suivant police numéro 45146979 en date du .

L'**ACQUEREUR** s'oblige à continuer et renouveler s'il y a lieu cette assurance jusqu'au paiement intégral du prix de la présente vente, à en acquitter exactement jusque là et à leurs échéances, les primes et cotisations annuelles, et à justifier du tout au **VENDEUR** à toute réquisition.

Faute de quoi, le prix de la présente vente ou ce qui en restera dû, deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Il pourra toutefois souscrire une assurance garantissant les mêmes risques auprès d'une autre compagnie et en justifier auprès du Notaire soussigné.

Notification des présentes, et de tout éventuel changement avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à ladite compagnie, à la diligence du Notaire soussigné, en vue d'assurer au **VENDEUR**, en cas de sinistre total ou partiel dudit **BIEN** avant le paiement intégral du prix de la présente vente, le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la Loi du 13 Juillet 1930.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les conditions générales de la vente sont les suivantes :

Garantie en cas d'éviction

L'**ACQUEREUR** bénéficie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction en tout ou partie organisée par l'article 1626 du Code civil qui dispose que « Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. »

Garantie hypothécaire

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits de son chef ou de celui des précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans les meilleurs délais, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Etat

L'**ACQUEREUR** est subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR**, notamment à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

Il prendra l'objet des présentes, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le **VENDEUR**, dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages, s'ils existent, pourraient être affectés.

Le **VENDEUR** sera néanmoins tenu à la garantie des vices cachés s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction ou s'il s'est comporté comme tel sans en avoir les compétences professionnelles ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

Contenance du terrain d'assiette

Le **VENDEUR** ne confère pas de garantie de contenance du terrain d'assiette telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

Servitudes

Règle

L'**ACQUEREUR** subira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, qu'elles soient ou non établies par la loi.

Terminologie

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut être, continual sans avoir besoin du fait de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage,

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

Contrat de fournitures de fluides, de maintenance, d'entretien et d'exploitation

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

En outre, il appartient aux parties dans le cas de services collectifs avec comptage individuel, pour régler éventuellement les rapports entre elles, de procéder aux relevés nécessaires relativement à ces fournitures.

Assurance

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le BIEN souscrites directement par le VENDEUR, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

Etant ici précisé que l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les biens et droits immobiliers vendus est assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'ACQUEREUR devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le VENDEUR déclare :

Sur l'état :

- Que les BIENS vendus ne font l'objet d'aucune injonction de travaux.
- Que lesdits BIENS n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- Qu'il n'a pas modifié la destination des BIENS en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.
- Que la consistance des BIENS vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexation ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescission, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur l'absence d'opération de construction ou assimilées depuis dix ans :

- Qu'à sa simple connaissance aucune construction ou rénovation ni aucune réalisation d'éléments constitutifs d'ouvrage ou équipement indissociable de cet ouvrage ont été réalisées sur cet immeuble depuis moins de dix ans, le tout au sens des articles 1792 et suivants du Code civil tels que le rédacteur des présentes lui en a relatés le contenu.

Le rédacteur des présentes précise à ce sujet l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, au propriétaire de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il intervient dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme ou du règlement de copropriété, à l'exception de celle rapportée en une note annexée au présent acte.

Sur la situation locative :

- Que les **BIENS** sont loués ainsi qu'il est dit aux présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée le 10 août 2012, par le service d'urbanisme de la Chambre des Notaires des Bouches du Rhône, est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

ESPACE NATUREL SENSIBLE

Conformément aux dispositions de l'article L 142-3 du Code de l'urbanisme, le Notaire soussigné a notifié le projet des présentes à Monsieur le Président du Conseil Général du Département des Bouches du Rhône, par lettre recommandée en date du 13 août 2012 avec avis de réception afin que le Département puisse le cas échéant exercer son droit de préemption.

Par lettre en date du 31 août 2012, le Département du Département des Bouches du Rhône a déclaré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Les deux courriers sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 25 juillet 2012.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 25 juillet 2012, ainsi que l'avis de réception portant la date du 27 juillet 2012 sont demeurés joints et annexés aux présentes.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DU LITTORAL

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée au Président du Conseil Général le 13 août 2012, qui a transmis au Directeur du Conservatoire la copie de cette déclaration, lequel, par lettre en date du 3 septembre 2012, a fait connaître, esqualités, que son Etablissement renonçait à faire usage de son droit de préemption.

En outre, la Commune, qui dispose par substitution au département d'un droit de préemption de même nature, a, par son absence de réponse, tacitement renoncer à ce droit.

Les courriers de renonciation sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Les parties déclarent en tant que de besoin et sous leur seule responsabilité que les locaux affectés à l'habitation ne possèdent pas d'installation intérieure de gaz.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

La vente ne portant pas sur des locaux affectés en tout ou partie à l'habitation mais sur des locaux destinés exclusivement à un usage commercial ainsi déclaré, il n'y a pas lieu à produire d'état de l'installation électrique.

ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du syndicat des copropriétaires aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

En ce qui concerne les parties privatives :

Un "Dossier Amiante Parties Privatives" a été établi dans les parties privatives le 17 novembre 2011 par la société CATS, 84 rue de Lodi 13006 Marseille.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

Les conclusions de ce dossier sont les suivantes : **"Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante" ..**

Les parties déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour, l'ACQUEREUR en faisant son affaire personnelle. Ce dernier est averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Un exemplaire de ce dossier est demeuré ci-joint et annexé après mention.

En ce qui concerne les parties communes :

Un diagnostic technique a été établi le 15 décembre 2005 par la société B.E.P.M, 8 rue Madon 13005 Marseille.

Les conclusions de ce diagnostic ont été les suivantes : **"Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante" ..**

Ce diagnostic porte sur les points visés par le décret n° 2002-839 du 3 Mai 2002.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé de cette situation et en fait son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR.

SATURNISME

Les BIENS objet des présentes étant affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe l'ACQUEREUR des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des BIENS.

ETAT PARASITAIRE

L'ENSEMBLE IMMOBILIER se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2001 comme étant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être. Par suite, la production d'un état parasitaire est obligatoire.

En ce qui concerne les parties privatives :

Un rapport sur l'état relatif à la recherche de termites du BIEN objet des présentes a été délivré par la société CATS susnommée en date du 24 septembre 2012 et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'ACQUEREUR déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes :

"Absence d'indices d'infestation de termites le jour de la visite" ..

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi sur les parties privatives objet des présentes, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par la société CATS susnommée le 8 novembre 2011, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

« *Consommations énergétiques : I = 2393,7 kWhep/m².an*

Emission de gaz à effet de serre : F = 77,9 kgéqco2/m².an »

Il est précisé que l'ACQUEREUR ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles et technologiques sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du 27 septembre 2012 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

GARANTIE DE SUPERFICIE

Conformément à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

La superficie de la partie privative des **BIENS**, objet des présentes soumis à ladite loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de savoir :

- 17,95 M² pour le lot numéro NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (9568)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-annexée établie par la société CATS, 84 rue de Lodi 13006 Marseille le 8 novembre 2011.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Une attestation mentionnant également les dispositions dudit article 46 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de lots susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

Règlement de copropriété

L'**ACQUEREUR** s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels, dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

L'**ACQUEREUR** sera, par le seul fait des présentes, subrogé tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant pour le **VENDEUR** du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires, publiées pour celles devant l'être, en ce qu'ils concernent les **BIENS** et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Le notaire soussigné avertit les parties que toutes les clauses du règlement de copropriété s'imposent, même celles réputées non écrites tant qu'elles n'ont pas été retranchées par décision judiciaire ou par une décision d'une assemblée générale des copropriétaires dans les conditions de l'article 26b de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

Syndic de l'immeuble

Le Syndic actuel de l'immeuble est :

CITYA AXIMO, La Rouvière Bâtiment A 83 Boulevard du Redon, 13009 MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié sur la copropriété a été délivré par le Syndic à la date du 18 septembre 2012.

L'ACQUEREUR déclare en avoir pris parfaite connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Cet état est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Procès-verbaux d'assemblée générale des copropriétaires

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu ce jour, les procès-verbaux des assemblées générales des 14 mai 2011, 26 mars 2011, 27 janvier 2012 et 16 mars 2012, qui déclare en avoir pris parfaite connaissance.

Dispositions légales et réglementaires sur la répartition des charges de copropriété

Le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR des charges de copropriété contenues dans l'article 6-2 du décret du 17 Mars 1967 modifié, lequel dispose :

« A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1°) Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 Juillet 1965 incombe au vendeur.

2°) Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.

3°) Le trop ou moins perçu sur provisions révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes».

Etant ici toutefois précisé que le transfert des charges n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et 5 du décret du 17 Mars 1967).

Tout aménagement entre les parties des dispositions sus énoncées n'a d'effet qu'entre elles et reste inopposable au syndicat des copropriétaires.

Par suite les demandes émanant du syndic s'effectuant auprès du copropriétaire en place au moment de celles-ci, il appartiendra donc aux parties d'effectuer directement entre elles les comptes et remboursements nécessaires.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

L'ACQUEREUR supporte les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux votés à compter de ce jour.

Le VENDEUR supporte le coût des travaux de copropriété, exécutés ou non, en cours d'exécution, votés jusqu'à ce jour.

Convention des parties sur les procédures

Le VENDEUR déclare et l'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé qu'il existe actuellement des procédures en cours dont le détail est figuré dans le questionnaire délivré par le syndic de copropriété en date du 18 septembre 2012.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de cette procédure à compter de ce jour, à l'effet de quoi le VENDEUR le subroge dans tous ses droits et obligations à cet égard.

En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS présentement vendus.

En outre, l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR dans les procédures courantes liées aux impayés portées à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du VENDEUR. En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS dont il s'agit.

Travaux urgents décidés par le syndic (article 18 de la loi du 10 Juillet 1965)

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance aucun travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble n'ont été décidés par le syndic depuis la date de signature de l'avant-contrat.

Règlement définitif entre les parties des charges

L'ACQUEREUR a versé à l'instant même au VENDEUR, en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné, la somme correspondant au prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a été appelé par le syndic et réglé par le VENDEUR dès avant ce jour, ainsi justifié. Ce paiement au titre des charges est effectué à titre définitif entre les parties, et ce quel que soit le décompte définitif des charges de l'année.

Reconstitution des avances

Il résulte des indications figurant dans l'état du syndic sus visé, ce qui suit ci-après littéralement retracé :

« Lors de la constitution des syndicats secondaires une reversion des fonds de réserves vers lesdits syndicats ont amené une contestation au sein de la copropriété de sorte qu'il nous est encore impossible de répondre à cette question ».

Election de domicile pour l'opposition du syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'Etude du Notaire rédacteur des présentes, détenteur des fonds.

RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE

Il est ici précisé :

I- Que toute clause du règlement de copropriété conférant par avance une autorisation d'effectuer des travaux sur les parties communes ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble, est réputée non écrite.

II- Que les travaux effectués en contravention de la règle sus-exposée peuvent être sanctionnés par la remise des lieux en leur état primitif. Par suite, le VENDEUR atteste expressément ne pas avoir effectué de travaux en contravention de ladite règle.

III- Qu'en application de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967, le syndic peut former opposition par acte extrajudiciaire à due concurrence de sa créance au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé des charges dues par le VENDEUR, et ce dans le délai de quinze jours de la réception de l'avis l'informant de la présente mutation qui lui sera notifié par les soins du Notaire soussigné, le certificat de l'article 20 n'ayant pas à ce jour été délivré par le syndic au Notaire soussigné. Cet avis de mutation devra être adressé par le Notaire au syndic dans le délai de quinze jours des présentes. Il est précisé que s'il existe un syndicat principal et un syndicat secondaire, l'avis de mutation doit être notifié dans ce même délai aux syndics de chacun des syndicats qui peuvent chacun former opposition s'ils ont une créance à faire valoir.

IV- Que le VENDEUR s'oblige à donner immédiatement connaissance à l'ACQUEREUR de toutes convocations d'assemblées qu'il recevrait avant que le syndic ait reçu la notification de transfert de propriété. A défaut, il sera responsable des conséquences préjudiciables de cette omission.

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 9 août 2012 révèle l'inscription suivante :

Privilège du vendeur suivant acte reçu par Maître CIAVATTI, notaire à MARSEILLE, le 16 juillet 2007 publié au 2^e bureau des hypothèques de MARSEILLE le 12 septembre 2007 Volume 2007V n° 3761, au profit de la BNP PARIBAS, pour un montant en principal de 25.000 € plus 5.000 € d'accessoires avec effet jusqu'au 16 juillet 2023, et grevant les lots de copropriété n° 9507 et 9508.

Privilège de prêteur de deniers suivant acte reçu par Maître CIAVATTI, notaire à MARSEILLE, le 16 juillet 2007 publié au 2^e bureau des hypothèques de MARSEILLE le 12 septembre 2007 Volume 2007V n° 3762, au profit de la BNP PARIBAS, pour un montant en principal de 325.000 € plus 65.000 € d'accessoires avec effet jusqu'au 16 juillet 2023, et grevant les lots de copropriété n° 9507 et 9508.

Par courrier en date du 20 septembre 2012 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, le créancier a donné son accord de mainlevée partielle sur le BIEN objet des présentes (soit le lot n° 9568) contre versement de la somme de 43.394,76 euros.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Le **VENDEUR** déclare s'obliger à effectuer la mainlevée partielle de cette inscription à ses frais et à justifier de sa radiation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien vendu objet des présentes, issu de la subdivision du lot n° 9508, appartient à la société dénommée AMI par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres biens étrangers aux présentes, de :

La Société dénommée **ESPACE CREATION PROVENCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 13500,00 EUR, dont le siège est à MARSEILLE (13009), 72 Boulevard François Arlaud, identifiée au SIREN sous le numéro 421 742 347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Suivant acte reçu par Maître CIAVATTI Notaire à MARSEILLE le 16 juillet 2007

Moyennant le prix principal et global de 350.000,00 euros (s'appliquant au lot n°9507 à concurrence de 200.000,00 euros, et s'appliquant au lot n° 9508 à concurrence de 150.000,00 euros), payé comptant à hauteur de 325.000,00 euros et quittancé dans l'acte.

Le solde du prix de vente, soit 25.000,00 euros, l'acquéreur s'est obligé à le payer au vendeur au plus tard le 30 septembre 2007, sans intérêt.

Lequel solde du prix de vente a été depuis intégralement réglé ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Une copie authentique a été publiée au 3^{EME} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 12 septembre 2007, volume 2007P, numéro 7664.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

REGLEMENT DE L'IMPOT FONCIER

L'ACQUEREUR a réglé ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et de taxe d'enlèvement

des ordures ménagères le cas échéant, arrêté sur le montant de la dernière imposition.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

NOTION DE LOGEMENT DECENT

Le Notaire avertit l'ACQUEREUR qu'aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur, le logement dit « décent » se caractérise par une pièce principale soit d'au moins neuf mètres carrés et d'une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum. La pièce principale doit être dotée d'une ouverture à l'air libre, d'une cuisine ou d'un coin-cuisine, d'une douche ou d'une baignoire, d'un water-closet séparé.

L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un water-closet extérieur au logement à condition que ce water-closet soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

Il est précisé que ces conditions sont obligatoires pour toute location, sauf une location saisonnière ou une mise à disposition à titre gratuit. A défaut, le locataire pourra demander la mise en conformité du logement ou la révision du loyer auprès du tribunal d'instance.

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la Chambre des Notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Frédéric BRINCOURT et Laurent CIAVATTI, Notaires Associés à MARSEILLE (13001), 66 rue Grignan. Téléphone : 04.91.33.85.86 Télécopie : 04.91.54.45.31 Courriel :brincourt.ciavatti@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment au vu de leur immatriculation respective au RCS de MARSEILLE.

Et il certifie le présent document contenu sur 25 pages dont 12 pages pour la partie normalisée, exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.





Service Info Sirene
09 72 72 6000
0,15 euros / mn

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Pour toute demande de rectification, écrivez à :

INSEE, DR DE PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR
SIRENE, Service Statistique
17 RUE MENPENTI
13387 MARSEILLE CEDEX 10

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 26 février 2013

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 11/06/2005
Identifiant SIREN	483 019 139
Identifiant SIRET du siège	483 019 139 00029
Désignation	A.M.I
Catégorie juridique	6540 - Société civile immobilière
Activité Principale Exercée (APE)	6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 15/07/2009
Identifiant SIRET	483 019 139 00029
Adresse	A.M.I CENTRE COMMERCIAL LA ROUVIERE 83 BD DU REDON 13009 MARSEILLE 9
Activité Principale Exercée (APE)	6820B- Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.